

Loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (12683)

J 5 10

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (LAF – J 5 10), est
modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2, lettre c (nouvelle)

² Est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la
présente loi :

- c) la mère au chômage pendant la durée de son droit à l'allocation de
maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de
gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952, et de la loi
instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril
2005.

Art. 2B, lettre a (nouvelle teneur)

Les prestations prévues par la présente loi sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières
allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi
fédérale), et ses dispositions d'exécution;

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de
la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de
maternité, du 25 septembre 1952, et de la loi instituant une assurance en cas
de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, ont droit aux allocations
familiales versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans
activité (CAFNA).

Art. 4, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)

⁴ Les allocations familiales comprennent :

- d) l'allocation de formation.

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.

² Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant.

³ Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans.

Art. 7A L'allocation de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'allocation de formation est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.

² Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans.

³ L'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 francs par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans, sous réserve de la situation visée à l'article 7, alinéa 2;
- b) 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans, lorsqu'il se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 3.

³ L'allocation de formation est de 400 francs par mois.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'allocation de formation peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans.

Art. 12B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit aux prestations est ouvert si les revenus bruts de l'ayant droit ne dépassent pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, et s'il ne dispose pas d'une fortune nette supérieure à 25 000 francs.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouvelle teneur)

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :

- 10° la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006;

* * *

² La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.